

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 17421

présenté par
Mme Lebon

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XXVI. – Le présent article ne s'applique pas à La Réunion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La situation économique et sociale de la Réunion ne permet aucunement une application de cette réforme des retraites, laquelle aurait des conséquences graves sur l'ensemble des citoyens de la collectivité.

Le départ déjà beaucoup plus tardif en retraite à la Réunion que dans l'Hexagone, à l'âge moyen de 63,4 ans, s'explique par l'incapacité structurelle d'obtenir une pension digne, obligeant ainsi les Réunionnais à travailler plus longtemps et ce au détriment de leur santé. Le taux de chômage extrêmement élevé qui frappe la Réunion, qui atteint plus de 40% chez les moins de 30 ans, explique à la fois l'entrée tardive en activité, les interruptions de carrière plus nombreuses et une grande proportion d'emplois informels.

A cela s'ajoute une espérance de vie bien plus faible que dans l'Hexagone, de près de trois années inférieures aussi bien chez les hommes que chez les femmes.

Malgré toutes ces inégalités, cette réforme s'appliquera sur l'ensemble du territoire national sans prise en compte des spécificités et des difficultés de la Réunion, et risque de renforcer gravement le fossé qui existe déjà entre les citoyens français.